



PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 17.05.2017

La séance est ouverte sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

Etaient Présents :

- OBERNAI

ROTH Paul, Adjoint,
SCHMITZ Pierre, Adjoint,
VOLTZ Anita, Adjointe,
STAHL Jean-Jacques, Adjoint,
DEHON Elisabeth, Conseillère Municipale,
SUHR Isabelle, Conseillère Municipale,

- BERNARDSWILLER

HIRTZ Edith, Adjointe,
MAEDER Pascal, Adjoint,

- INNENHEIM

KOENIG Alphonse, Maire,
GERLING Sandra, Adjointe,
JULLY Jean-Claude, Adjoint,

- KRAUTERGERSHEIM

HOELT René, Maire, Vice-Président,
WEBER Corinne, Adjointe,
LEHMANN Denis, Adjoint,

- MEISTRATZHEIM

WEBER André, Maire, Vice-Président,
GEWINNER Myriam, Adjointe,

- NIEDERNAI

SCHMITT Jeanine, Maire, Vice-Présidente,
JOLLY Dominique, Adjoint,

Etaient absents et excusés :

- OBERNAI

OBRECHT Isabelle, Adjointe, procuration à B. FISCHER,
GEIGER Valérie, Adjointe, procuration à P. ROTH,
WEILER Christian, C.M., procuration à J.J. STAHL,
SCHNEIDER Philippe, C.M., procuration à E. DEHON,
PRIMAULT Frédéric, C.M., procuration à P. SCHMITZ,
AJTOUH Séverine, C.M., procuration à A. VOLTZ,

- BERNARDSWILLER

KLEIN Raymond, Maire,

- MEISTRATZHEIM

FRITSCH Paul, C.M., procuration à A. KOENIG,

Etait absent non excusé :

- NIEDERNAI

DOUNIAU Patrick, Conseiller Municipal,



- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 15 FÉVRIER 2017

Le procès-verbal de la séance du 15 février 2017 est validé, par les membres du Conseil de Communauté.

- SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 21 DÉCEMBRE 2016

Le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2016 est signé, par les membres du Conseil de Communauté.



LES DÉLIBÉRATIONS

1. Délégations permanentes du Président – article L. 5211-10 du CGCT – compte rendu d'informations au 28.04.2017 (n° 2017/02/01) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

VU la délibération n° 2014/02/07 en date du 16 avril 2014 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L. 5211-10 du CGCT :

- 1) Collecte de papiers par la coopérative scolaire de l'école élémentaire de Meistratzheim :**
attribution d'une **subvention de 320,64 € pour une collecte de 20,04 tonnes de papier** (DP n° 2017/05),
- 2) Acquisition de deux bennes pour la collecte du plâtre en déchèterie de Krautergersheim :**
attribution du marché de fourniture de deux bennes à l'entreprise **LOCATELLI EUROCONTAINERS SPA, Italie**, pour un montant de **8 900 € HT** (DP n° 2017/06),

- 3) Marché public de travaux de réhabilitation des locaux de l'Office de Tourisme Intercommunal :**
les différents ont été attribués comme suit (DP n° 2017/07) :
- lot n° 1 « gros œuvre et démolition » du marché de travaux de réhabilitation des locaux de l'Office de Tourisme Place du Beffroi à Obernai, à l'entreprise **LEON NOEL**, 1 Rue du Doubs, 67000 Strasbourg, pour un montant de **3 898,23 € HT soit 4 677,88 € TTC**,
 - lot n° 2 « plâtrerie » du marché de travaux de réhabilitation des locaux de l'Office de Tourisme Place du Beffroi à Obernai, à l'entreprise **GEISTEL**, 3 rue de Pionniers, 67120 Duttlenheim pour un montant de **7 077,74 € HT soit 8 493,29 € TTC**,
 - lot n° 3 « peinture » du marché de travaux de réhabilitation des locaux de l'Office de Tourisme Place du Beffroi à Obernai, à l'entreprise **LES PEINTURES REUNIES**, 4 Rue Desaix, 67461 Mundolsheim, pour un montant de **3 273,46 € HT soit 3 928,15 € TTC**,
 - **METTRE UN TERME** à la procédure de passation du lot n° 4 « plomberie et sanitaire » du marché de travaux de réhabilitation des locaux de l'Office de Tourisme Place du Beffroi à Obernai, et de réaliser les travaux d'un faible montant, en maîtrise d'ouvrage directe,
 - **METTRE UN TERME** à la procédure de passation du lot n° 5 « menuiseries intérieures et serrureries » du marché de travaux de réhabilitation des locaux de l'Office de Tourisme Place du Beffroi à Obernai, l'unique offre présentée par l'entreprise SCHAFFNER étant non conforme car au dessus de l'estimation et ne respectant pas les délais impératifs d'exécution et de relancer une procédure adaptée conformément aux dispositions du décret 2013-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
 - lot n° 6 « menuiseries intérieures bois » du marché de travaux de réhabilitation des locaux de l'Office de Tourisme Place du Beffroi à Obernai, à l'entreprise **MENUISERIE JUNG**, Route de Saverne, 67790 Steinbourg, pour un montant de **44 279,53 € HT soit 53 135,44 € TTC**,
 - lot n° 7 « électricité » du marché de travaux de réhabilitation des locaux de l'Office de Tourisme Place du Beffroi à Obernai, à l'entreprise **ILLER ELECTRICITE**, 6 rue Gaston Romazzotti, 67120 Molsheim, pour un montant de **13 213,85 € HT soit 15 856,62 € TTC**,
 - lot n° 8 « multimédia » du marché de travaux de réhabilitation des locaux de l'Office de Tourisme Place du Beffroi à Obernai, à l'entreprise **HDR**, 11 rue du Thal, 67210 Obernai pour un montant de **26 190 € HT soit 31 428 € TTC**,
 - lot n° 9 « sol coulé » du marché de travaux de réhabilitation des locaux de l'Office de Tourisme Place du Beffroi à Obernai, à l'entreprise **GUINAMIC**, 4 rue de l'artisanat, 67440 Singrist, pour un montant de **17 343,96 € HT soit 20 812,76 € TTC**,
 - lot n° 10 « VDI » du marché de travaux de réhabilitation des locaux de l'Office de Tourisme Place du Beffroi à Obernai, à l'entreprise **CEGELAN**, 204 avenue de Colmar, 67100 Strasbourg pour un montant de **9 501,23 € HT soit 11 401,48 € TTC**,
- 4) Mission de contrôle technique pour les travaux de réhabilitation des locaux de l'Office de Tourisme Intercommunal :** attribution de la mission de contrôle technique à l'entreprise **DEKRA**, 5 rue Alfred Kastler à **OSTWALD**, pour un montant de **2 060,00 € HT soit 2 472,00 € TTC** (DP n° 2017/08),
- 5) Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux de réhabilitation des locaux de l'Office de Tourisme Intercommunal :** attribution de la mission SPS à

l'entreprise **DEKRA**, 5 rue Alfred Kastler à **OSTWALD**, pour un montant de **1 350,00 € HT soit 1 620,00 € TTC** (DP n° 2017/09),

6) Divers travaux sur les bâtis des périscolaires – périscolaire de Niedernai : mise aux normes de la cuisine (DP n° 2017/10) :

- **ELECTRICITE OBRECHT** : 1 685,83 € HT soit 2 023,00 € TTC,
- **SCHNELL Grande Cuisine** : 6 379,00 € HT soit 7 654,80 € TTC,
- **TOTAL** : 8 064,83 € HT soit 9 677,80 € TTC.

7) Attribution d'une subvention à la Mission Locale exercice 2017 : attribution d'une subvention de **17 529,40 €** sur la base de **0,95 € par habitant** (DP n° 2017/11),

8) Attribution d'une subvention à l'association ALT exercice 2017 : attribution d'une subvention de **1 500 €** en faveur des permanences du point d'accueil et d'écoute pour les jeunes organisés au Centre Arthur Rimbaud (DP n° 2017/12),

9) Renouvellement d'installations à l'Espace Aquatique L'O réseaux sanitaires d'eau et vidéosurveillance : attribution des marchés de travaux comme suit (DP n° 2017/13) :

- Fourniture et remplacement du réseau ECS : **ENGIE COLFELY** : 17 370,12 € HT soit 20 844,14 € TTC,
- Renouvellement de la vidéosurveillance : **B2F** : 22 000,00 € HT soit 26 400,00 € TTC,
- **TOTAL** : 39 370,12 € HT soit 47 244,14 € TTC.

10) Indemnisation d'assurance suite sinistre mai 2015 : un versement de **555,00 € HT** est accepté pour un incident sur la barrière de la déchèterie d'Obernai (DP n° 2017/14).

11) Attribution d'une subvention de 342,08 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire d'Innenheim pour la collecte de 21,38 tonnes de papiers en 2016 (DP n° 2017/15).

2. Approbation des comptes administratifs et des comptes de gestion de l'exercice 2016 (n° 2017/02/02) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-14,

VU les états justificatifs produits en annexe et notamment le rapport de présentation du Compte Administratif 2016,

**Sous la présidence de M. André WEBER,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 6 procurations)
Contre : 0
Abstention : 0

1) DE PROCEDER à l'arrêt du Compte Administratif des budgets pour l'année 2016:

a. Budget principal :

BUDGET PRINCIPAL			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	8 406 204,00	9 420 594,38
	Investissement	547 869,43	396 253,78
Reports de l'exercice 2015	Fonctionnement		838 086,95
	Investissement	241 493,92	
	Totaux	9 195 567,35	10 654 935,11
Restes à réaliser			
	Totaux	9 195 567,35	10 654 935,11
Résultats	Fonctionnement		1 852 477,33
	Investissement	- 393 109,57	
	Global		1 459 367,76

b. Budget annexe des ordures ménagères :

BUDGET ORDURES MENAGERES			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	2 177 557,19	2 423 906,03
	Investissement	224 886,41	224 793,24
Reports de l'exercice 2015	Fonctionnement		116 393,01
	Investissement		91 229,25
	Totaux	2 402 443,60	2 856 321,53
Restes à réaliser		-	-
	Totaux	2 402 443,60	2 856 321,53
Résultats	Fonctionnement		362 741,85
	Investissement		91 136,08
	Global		453 877,93

c. Budget annexe eau potable :

BUDGET EAU POTABLE			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	240 191,44	571 660,52
	Investissement	871 427,96	861 541,15
Reports de l'exercice 2015	Fonctionnement		367 629,63
	Investissement	218 240,72	
	Totaux	1 329 860,12	1 800 831,30
Restes à réaliser		-	-
	Totaux	1 329 860,12	1 800 831,30
Résultats	Fonctionnement		699 098,71
	Investissement	- 228 127,53	
	Global		470 971,18

d. Budget annexe assainissement :

BUDGET ASSAINISSEMENT			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	221 678,68	482 694,26
	Investissement	964 175,13	725 568,57
Reports de l'exercice 2015	Fonctionnement		427 784,36
	Investissement	282 311,96	
	Totaux	1 468 165,77	1 636 047,19
Restes à réaliser		-	-
	Totaux	1 468 165,77	1 636 047,19
Résultats	Fonctionnement	-	688 799,94
	Investissement	- 520 918,52	
	Global		167 881,42

e. Parc d'activités économiques intercommunal

BUDGET PAEI			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	1 575 821,07	1 601 841,32
	Investissement	3 329 466,32	1 545 873,56
Reports de l'exercice 2015	Fonctionnement	-	766 569,62
	Investissement	-	1 025 126,44
	Totaux	4 905 287,39	4 939 410,94
Restes à réaliser		-	-
	Totaux	4 905 287,39	4 939 410,94
Résultats	Fonctionnement	-	792 589,87
	Investissement	- 758 466,32	
	Global		34 123,55

- 2) **DE DECLARER** toutes les opérations de l'exercice 2016 définitivement closes,
- 3) **D'ACCEPTER** le Compte Administratif de l'Etablissement Public présenté par M. le Président et le Compte de Gestion de Mme le Trésorier-Payeur.

3. **Affectation des résultats de l'exercice 2016 (n° 2017/02/03) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-5 et R 2311-11 à R 2311-13,

VU la délibération n° 2017/02/02 du 17 mai 2017 portant approbation du Compte Administratif 2016,

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AFFECTER** les résultats comme suit :

a. Budget principal :

Le résultat de 1 852 477.33 € est affecté ainsi :

▪ Article 1068	393 109.57
▪ Compte d'exploitation	1 459 367.76

b. Budget annexe des ordures ménagères :

Le résultat global de 453 877.93 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'exploitation.

▪ Compte d'exploitation	453 877.93
-------------------------	------------

c. Budget annexe eau potable :

Le résultat de 699 098.71 € est affecté ainsi :

▪ Article 1068	228 127.53
▪ Compte d'exploitation	470 971.18

d. Budget annexe assainissement :

Le résultat de 688 799.94 € est affecté ainsi :

▪ Article 1068	520 918.52
▪ Compte d'exploitation	167 881.42

e. Budget annexe parc d'activités économiques intercommunal :

Néant – pas de résultat à affecter.

- 2) **DE NOTER** que conformément à l'article L.2311-5 du CGCT, l'Assemblée Délibérante procèdera à la régularisation budgétaire dans la plus proche décision modificative suivant le vote du Compte Administratif 2016.

4. Décision modificative n° 1 – budgets principal et annexes (n° 2017/02/04) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales portant sur la possibilité d'apporter des modifications au Budget Primitif par l'organe délibérant,

VU l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales portant notamment sur la régularisation du Budget Primitif par l'organe délibérant suite à la reprise par anticipation des résultats,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 16 janvier 2017

VU la délibération n° 2017/01/02 du 15 février 2017 relative à la reprise par anticipation des résultats de l'exercice clos 2016,

VU la délibération n° 2017/01/05 du 15 février 2017 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2017,

VU les délibérations n° 2017/02/02 et 2017/02/03 du 17 mai 2017 adoptant le compte administratif 2016,

Par conséquent, il y a lieu de prévoir une décision modificative n° 1 au Budget Primitif pour l'ensemble des budgets de l'exercice 2017,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) DE PROCÉDER aux mouvements budgétaires détaillés ci-dessous :

f. Budget principal :

1-2 Régularisation des résultats définitifs de l'exercice 2016, affectation de crédits supplémentaires à la section de fonctionnement

Investissement						
<i>Opération</i>	<i>Chapitres/ compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Solde/budget 2017</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Solde Final</i>
1	001	<i>Solde négatif reporté ou anticipé</i>	410 000.00	- 16 890.43		393 109.57
	45/4581	Opération sous mandat (dépenses)	0.00	103 790.00		103 790.00
	1068	Excédents de fonct. capitalisé	410 000.00		-16 890.43	393 109.57
	45/4582	Opération sous mandat (recettes)			103 790.00	103 790.00
TOTAUX				86 899.57	86 899.57	

Fonctionnement						
<i>Opération</i>	<i>Chapitres/ compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Solde/budget 2017</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Solde Final</i>
2	065/6574	<i>Subventions de fonctionnement</i>	1 674 505.00	19 366.96		1 693 871.96
	66/668	<i>Autres charges financières</i>	0.00	0.80		0.80
	002	Résultat reporté ou anticipé	1 440 000.00		19 367.76	1 459 367.76
TOTAUX				19 367.76	19 367.76	

g. Budget annexe des ordures ménagères :

1-2 Régularisation des résultats définitifs de l'exercice 2016, affectation de crédits supplémentaires à la section d'investissement. Prise en compte de la revente de matériau et du reversement de cette recette au délégataire.

Fonctionnement						
<i>Opération</i>	<i>Chapitres/ compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Solde/budget 2017</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Solde Final</i>
1	011/611	<i>Sous traitance générale</i>	65 574.00	137 741.85		203 315.85
	002	Résultat reporté ou anticipé	350 000.00		12 741.85	362 741.85
	70/703	Vente de produits (matériaux)	247 684.00		125 000.00	372 684.00
				137 741.85	137 741.85	

Investissement						
<i>Opération</i>	<i>Chapitres/ compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Solde/budget 2017</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Solde Final</i>
2	21/2157	<i>Agencements et Aménagements</i>	192 645.00	11 136.08		203 781.08
	21/2181	<i>Immo corporelles – Installations générales</i>	99 372.00	250 000.00		349 372.00
	001	Solde excédant positif reporté N-1	80 000.00		11 136.08	91 136.08
	021	Virement de la section de fonctionnement	0.00		250 000.00	250 000.00
				261 136.08	261 136.08	

h. Budget annexe eau potable :

1-2 Régularisation des résultats définitifs de l'exercice 2016, affectation de crédits supplémentaires à la section d'investissement et de fonctionnement pour le paiement de frais bancaires.

Fonctionnement						
<i>Opération</i>	<i>Chapitres/ compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Solde/budget 2017</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Solde Final</i>
1	023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	845 210.00	30 671.18		875 881.18
	627	Services bancaires	3 000.00	300.00		3 300.00
	002	Résultat reporté ou anticipé	440 000.00		30 971.18	470 971.18
				30 971.18	30 971.18	

Investissement						
<i>Opération</i>	<i>Chapitres/ compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Solde/budget 2017</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Solde Final</i>
2	23/2315	<i>Installations, matériels et out.</i>	909 667.00	30 671.18		940 338.18
	001	<i>Solde négatif reporté ou anticipé</i>	240 000.00	-21 759.28		218 240.72
	021	Virement à la section de fonctionnement	845 210.00		30 671.18	875 881.18
	10/1068	Réserves	240 000.00		-21 759.28	218 240.72
				8 911.90	8 911.90	

i. Budget annexe assainissement :

1-2 Régularisation des résultats définitifs de l'exercice 2016, affectation de crédits supplémentaires à la section d'investissement.

Fonctionnement						
<i>Opération</i>	<i>Chapitre/ compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Solde/budget 2016</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Solde Final</i>
1	023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	391 250.00	17 881.42		409 131.42
	002	Résultat reporté ou anticipé	150 000.00		17 881.42	167 881.42
				17 881.42	17 881.42	

Investissement						
<i>Opération</i>	<i>Chapitre/ compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Solde/budget 2016</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Solde Final</i>
2	23/2315	<i>Installations, matériel et out</i>	799 782.00	17 881.42		817 663.42
	001	<i>Solde négatif reporté ou anticipé</i>	530 000.00	-9 081.48		520 918.52
	021	Virement de la section de fonctionnement	391 250.00		17 881.42	409 131.42
	1068	Excédents de fonct. capitalisé	530 000.00		-9 081.48	520 918.52
				8 799.94	8 799.94	

5. Budget annexe des ordures ménagères exercice 2017 – admission en non valeur de créances irrécouvrables de la REOM (n° 2017/02/05) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'avis de Mme le Percepteur de la Trésorerie d'Obernai, demandant l'admission en non valeur des titres concernant le budget annexe Ordures Ménagères,

CONSIDÉRANT l'insolvabilité des redevables professionnels et compte tenu des procédures de mise en liquidation judiciaire des redevables professionnels concernés,

**Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'IMPUTER** à l'article 6542 « Créances éteintes» du budget annexe Ordures Ménagères les valeurs suivantes dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive :

EXERCICE	REDEVABLE	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2011	HUIS CLOS	131,00	clôture pour insuffisance d'actif
2015	LA BOUTIQUE DU PIEMONTE	138,00	certificat d'irrecouvrabilité
2015	LA BOUTIQUE DU PIEMONTE	75,00	certificat d'irrecouvrabilité
2015	TOITURE OBERNOISE	279,00	certificat d'irrecouvrabilité
2016	TOITURE OBERNOISE	160,00	certificat d'irrecouvrabilité
2015	FOURRURES SIFFERLIN	138,00	certificat d'irrecouvrabilité
2013	LA VIE EN ROSE	69,00	certificat d'irrecouvrabilité
2014	LA VIE EN ROSE	137,00	certificat d'irrecouvrabilité
2009	IDF AMBIEHL YANICK	130,00	certificat d'irrecouvrabilité
2010	IDF AMBIEHL YANICK	131,00	certificat d'irrecouvrabilité
2011	IDF AMBIEHL YANICK	66,50	certificat d'irrecouvrabilité
2012	BATI AGR CONCEPT	136,00	certificat d'irrecouvrabilité
2013	BATI AGR CONCEPT	276,00	certificat d'irrecouvrabilité
2014	BATI AGR CONCEPT	139,50	certificat d'irrecouvrabilité
2015	HUBERNAI SHOP	138,00	certificat d'irrecouvrabilité
2016	HUBERNAI SHOP	75,00	certificat d'irrecouvrabilité
2011	S'KRUTHIESEL SAS	268,00	certificat d'irrecouvrabilité
2012	S'KRUTHIESEL SAS	544,00	certificat d'irrecouvrabilité
2013	S'KRUTHIESEL SAS	552,00	certificat d'irrecouvrabilité
2015	KOLOSSAL FOOTBALL	69,00	certificat d'irrecouvrabilité
2016	KOLOSSAL FOOTBALL	75,00	certificat d'irrecouvrabilité
2013	BRIMATHERM	55,50	certificat d'irrecouvrabilité
TOTAL		3 782,50	

6. Budget annexe des ordures ménagères – rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2016 (n° 2017/02/06) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU les dispositions de l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 et notamment sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

**Après avoir entendu l'exposé de Mme la Vice-Présidente,
Après avoir pris connaissance du rapport annexé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

- 1) D'ATTESTER** avoir pris connaissance du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'exercice 2016 annexé,
 - 2) DE CHARGER** Monsieur le Président de transmettre ce rapport aux communes membres de l'établissement en même temps que les rapports annuels d'activité prévus à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales et conformément à l'article 1 du décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015.
- 7. Avenant 2017 à la convention d'adhésion Eco Folio relative à la collecte et au traitement des déchets papier (n° 2017/02/07) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite loi Grenelle 1),

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, (dite loi Grenelle 2),

VU les articles L.541-1 et suivants, les articles L.541-10 et L541-10-1 et les articles D.543-207 à D.543-212 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté du 27 février 2013 portant agrément de la société Eco Folio,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 16 janvier 2017,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de poursuivre la convention d'adhésion relative à la collecte et au traitement des déchets papier pour continuer à percevoir les soutiens pour le recyclage des papiers,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DESIGNER** Monsieur le Président comme représentant de la collectivité pour la signature de la convention d'adhésion relative à la collecte et au traitement des déchets papier,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer par voie électronique la convention d'adhésion relative à la collecte et au traitement des déchets papier avec la société Ecofolio, ainsi que tous les documents qui s'y rapportent.

8. **Versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO – prolongation du dispositif (n° 2017/02/08) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 46 incitant à une gestion de proximité des déchets organiques,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 et notamment sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'accompagnement des habitants du territoire dans la gestion quotidienne de leurs déchets organiques,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE VERSER** une subvention de 20 € aux foyers du territoire faisant l'acquisition d'un composteur, dans la limite d'une subvention par foyer durant la période de l'opération, et sous réserves :
 - **D'habiter une des communes de la CCPO**, Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai, Obernai (justificatif à produire),
 - **D'utiliser le composteur sur le territoire** de la CCPO,
 - **De compléter le formulaire type** créé à cet effet,
 - **De justifier l'achat du composteur par une facture nominative et détaillée**,
 - **De fournir un Relevé d'Identité Bancaire.**

- 2) **DE VERSER** une subvention de 20 € par composteurs aux copropriétés faisant l'acquisition d'un composteur pour un usage collectif durant la période de l'opération, et sous réserves :
 - **D'être situé sur une des communes de la CCPO**, Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai, Obernai (justificatif à produire),
 - **D'utiliser le composteur sur le territoire** de la CCPO,
 - **De compléter le formulaire type** créé à cet effet,
 - **De justifier l'achat du composteur par une facture à l'attention du syndicat des copropriétaires**,
 - **De fournir un Relevé d'Identité Bancaire.**

- 3) **DE NOTER** que l'Assemblée Délibérante sera saisie successivement pour le versement des subventions aux particuliers,

- 4) **DE NOTER** que l'Assemblée Délibérante se prononcera sur la fin du dispositif le cas échéant.

9. **Versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO – mai 2017 (n° 2017/02/09) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dans sa version consolidée le 29 décembre 2012, et notamment son article 46 incitant à une gestion de proximité des déchets organiques,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2017,

VU la délibération n° 2017/02/08 du 17 mai 2017 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO,

VU les orientations budgétaires 2017 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** une subvention de **180 €** au bénéfice des personnes de droit privé selon les modalités suivantes :

Demandeur	Adresse d'utilisation	Type de composteur	Montant subvention
Monsieur KIENTZ Jean-Luc 43 A route de Boersch 67210 OBERNAI	43 A route de Boersch 67210 OBERNAI	600 L. Plastique	20 €
Madame CUNTZ Julie 8 rue de l'Angle 67210 OBERNAI	8 rue de l'Angle 67210 OBERNAI	150L. Bois	20 €
Madame SOULOUMIAC Emilie 10 boulevard d'Europe 67210 OBERNAI	10 boulevard d'Europe 67210 OBERNAI	350L. Plastique	20 €
Immobilière Bacher 5 rue Dietrich 67210 OBERNAI	Résidence Allée du Parc 2 14 rue des Erables 67210 OBERNAI	500L. Bois	20 €
Mme BELOTTI-EHRHARD Laure 5 rue de la Tuilerie 67210 BERNARDSWILLER	5 rue de la Tuilerie 67210 BERNARDSWILLER	360 L. Plastique	20 €
Monsieur et Madame YBANEZ 7 allée de la Charmille 67210 OBERNAI	7 allée de la Charmille 67210 OBERNAI	350 L. Plastique	20 €
CHEDOTAL Dominique 44 rue Othon Pisot 67210 OBERNAI	44 rue Othon Pisot 67210 OBERNAI	360 L.	20 €
Monsieur CHRISTMANN Alain 2 rue du Birkenfels 67210 OBERNAI	2 rue du Birkenfels 67210 OBERNAI	600L. Plastique	20 €
Madame et Monsieur ROUYER 9A rue Haute Corniche 67210 OBERNAI	9A rue Haute Corniche 67210 OBERNAI	300 L. Plastique	20 €
TOTAL			180 €

10. Amélioration et sécurisation du réseau d'eau potable entre Saint Nabor et Bernardswiller – approbation du projet et de l'économie générale de l'opération (n° 2017/02/10) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2541-12 alinéa 7,

VU le projet détaillé de l'opération établi par le bureau d'études OTE,

CONSIDERANT que le programme de l'opération consiste d'une part à la réalisation d'une unité de surpression permettant la sécurisation de la distribution d'eau potable de la commune de Saint Nabor et d'autre part, au renouvellement de réseau fuyard d'eau potable,

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de statuer sur l'engagement du projet tel qu'il ressort des exposés préalables,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le projet présenté par le bureau d'études OTE pour le montant de travaux de 720 770 € HT,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à la conduite de la suite de la procédure tout en respectant l'engagement en 2017 de la seule tranche ferme estimée à 355 225,00 € HT, celle-ci étant inscrite au budget 2017.

11. Installation, maintenance et mise à disposition des récepteurs et antennes de télé relève (n° 2017/02/11) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le contrat de délégation de service public conclu par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la société Suez Eau France,

VU le projet de convention relative à la pose d'un récepteur de télé relève sur le toit d'un immeuble,

CONSIDERANT que dans le cadre de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de son service de production et de distribution d'eau potable conclue avec la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, la société Suez France Eau s'est engagée à déployer la télé relève sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT que ce déploiement nécessite la mise en place d'un récepteur sur le toit du réservoir d'eau potable d'Obernai et celle d'une à trois antennes de réception reliées par câble au récepteur,

CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de conclure avec la filiale Dolce Ô Service, société dédiée au déploiement des récepteurs et propriétaire du réseau de récepteur, une convention prévoyant les conditions de mise en place de ces équipements ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** les conditions de la mise en place et de la pose des équipements de télé relève sur le territoire de la Communauté de Communes,
- 2) **D'APPROUVER** les termes de la convention annexés à la présente délibération,
- 3) **DE CHARGER** Monsieur le Président à signer la convention relative à la pose d'un récepteur de télé relève sur le toit d'un immeuble avec la société Dolce Ô Service.

12. Convention de rétrocession de réseaux et frais de raccordement et d'utilisation du réseau d'assainissement – lotissement Osterlaam à Krautergersheim (n° 2017/02/12) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile validé par arrêté du 16 janvier 2017 et notamment ses compétences

VU les permis d'aménager n° PA 067 248 16R 0001 et n° PA 067 248 16R 0002 délivrés pour la réalisation des lotissements « Osterlamm Est » et « Osterlamm Ouest »,

VU le projet de convention de rétrocession annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'une opération d'aménagement de deux lotissements est envisagées sur le ban communal de Krautergersheim par l'AFUL « Osterlamm »,

CONSIDERANT qu'il est aujourd'hui nécessaire de définir les modalités de transfert, dans le domaine public de la Commune de Krautergersheim et de la CCPO, des voies et réseaux de l'opération située sur l'emprise définie ci-dessus, et de définir les conditions dans lesquelles ils seront réalisés et réceptionnés, en application des articles R 431-24 et R 442-8 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est également nécessaire d'engager des discussions avec les membres de l'AFUL afin d'obtenir leur accord pour le financement du surdimensionnement des réseaux d'eau potable et d'assainissement rendus nécessaire par un projet d'aménagement,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** les conditions de la rétrocession des réseaux d'assainissement compris dans l'emprise des lotissements « Osterlamm Est » et « Osterlamm Ouest »,
- 2) **D'APPROUVER** les termes de la convention annexés à la présente délibération,
- 3) **DE CHARGER** Monsieur le Président d'engager les discussions avec les membres de l'association foncière afin d'obtenir leur accord et permettre la mise à leur charge d'une participation au financement du surdimensionnement des réseaux rendus nécessaires par le projet d'aménagement,
- 4) **DE CHARGER** Monsieur le Président à signer la convention de rétrocession d'ouvrages collectifs dans le domaine public.

13. Instauration d'une redevance d'assainissement pour les eaux usées non domestiques (n° 2017/02/13) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L110-1,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier son article L.5211-9-2,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article L1331-10,

VU l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU la délibération du Comité Directeur du SIVOM du Bassin de l'Ehn du 4 octobre 2010, relative à l'approbation du projet de convention pour l'apport des effluents de choucroute à la station d'épuration intercommunale et portant instauration d'une redevance d'assainissement spécifique,

VU la délibération du Comité Directeur du SIVOM du Bassin de l'Ehn du 8 avril 2013 relative à l'instauration d'une redevance d'assainissement viticole et fixation d'un seuil de conventionnement,

VU la délibération du Comité Directeur du SIVOM du Bassin de l'Ehn du 6 mars 2017 relative à l'instauration d'une redevance d'assainissement pour les eaux usées non domestiques,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 juin 2011, relative à l'approbation des principes retenus pour l'établissement des conventions de déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte et de traitement,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'INSTAURER** une redevance d'assainissement applicable à la collecte et au traitement des eaux usées non domestiques selon les modalités suivantes :

Formule générale

La redevance d'assainissement des effluents non domestiques (R_{END}) est déterminée à l'aide de la formule de calcul suivante :

$$R_{END} = V_{END} \times T_{dom} \times C_p \times C_M$$

Avec :

V_{END} : Assiette de facturation correspondant au volume d'eaux usées autres que domestiques rejetées au réseau d'assainissement exprimée en m^3 . La détermination précise du volume pris en compte sera détaillée dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement.

T_{dom} : Part variable du tarif en vigueur, exprimée en € HT/ m^3 et appliquée aux usagers domestiques pour la collecte et le traitement des eaux usées.

 C_p : Coefficient de pollution.

Coefficient permettant de corriger la part variable du tarif de l'eau, en tenant compte des dépenses d'investissement et d'exploitation supplémentaires engendrées pour pouvoir collecter et traiter l'effluent de l'établissement à la station d'épuration, comparativement à un effluent de type domestique.

 C_M : Coefficient de majoration.

Coefficient de pénalité appliqué en cas de non-conformité constatée vis-à-vis des modalités de rejet définies dans les arrêtés d'autorisation ou les conventions de déversement.

Détermination du coefficient de pollution pour la collecte des END

Le tarif $T_{dom\ collecte}$ est la part variable du tarif en vigueur pour tous les usagers de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, compétente en matière de collecte. Il comprend la part variable de la CCPO et celle de son délégataire.

Le coefficient de pollution pour la collecte des effluents non domestiques tient compte du surcoût de fonctionnement du service lié spécifiquement au suivi des rejets non domestiques (frais de campagnes de mesures, frais de gestion administrative...). Sa valeur est définie par la collectivité en charge de la collecte communale des eaux usées.

Le coefficient de pollution pour la collecte des effluents non domestiques est fixé à :

$$C_p = 1,03$$

Détermination du coefficient de pollution pour le traitement des END

Le tarif $T_{dom\ traitement}$ est la part variable du tarif en vigueur pour tous les usagers des communes du périmètre de compétence du SIVOM du Bassin de l'Ehn. Il comprend la part du SIVOM et de son délégataire.

Le coefficient de pollution pour le traitement des effluents non domestiques tient compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

Le coefficient de pollution pour le traitement est calculé à partir des caractéristiques de l'effluent de l'établissement en application de la formule suivante :

$$C_p = 1 + \sum \text{des coefficients de chaque paramètre}$$

Les coefficients applicables sur chaque paramètre dépendent des concentrations observées dans le rejet de l'effluent de l'établissement, issues d'une campagne de mesure représentative de l'activité de l'industriel ou de la moyenne des campagnes d'auto surveillance et sont déterminés selon le tableau ci-dessous :

Limite (mg/l)	DCO	867		1150	1550	2000
Coefficient	DCO	0	0,05	0,15	0,30	0,45
Limite (mg/l)	DCO/DBO₅	3		4	5	
Coefficient	DCO/DBO ₅	0	0,10	0,20	0,50	
Limite (mg/l)	MES	533		600	750	
Coefficient	MES	0	0,05	0,15	0,30	
Limite (mg/l)	NTK	100		125	150	
Coefficient	NTK	0	0,05	0,10	0,15	
Limite (mg/l)	PT	27		35	50	
Coefficient	PT	0	0,15	0,25	0,35	

Le seuil inférieur de chaque paramètre correspond aux valeurs maximales pour un effluent de type domestique fixé dans le principe de conventionnement de la Communauté de Communes du pays de Sainte Odile, adopté par la délibération du 29 juin 2011.

En référence à cette même délibération, la redevance d'assainissement des effluents non domestiques est applicable pour tous les établissements autorisés à rejeter leurs eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement avec une charge de pollution moyenne supérieure aux valeurs suivantes :

Charge de pollution		Valeur journalière moyenne
Demande biologique en oxygène sur 5 jours	(DBO ₅)	> 60 kg/jour
Demande chimique en oxygène	(DCO)	> 130 kg/jour
Matières en suspension	(MES)	> 80 kg/jour

La classification des rejets d'eaux usées non domestiques, en fonction des concentrations des paramètres classiques de pollution et des flux rejetés, permettant d'identifier les établissements soumis à des dispositions financières particulières, est présenté en annexe.

Cas particulier des rejets temporaires d'eaux d'exhaures

Les rejets temporaires d'eaux d'exhaures sont considérés comme des rejets d'eaux non domestiques. Ces eaux sont issues des opérations de rabattements de nappes, lors de chantiers de construction immobilière ou de fouilles, ou sont issues d'opérations de dépollution de nappes.

Le coefficient de pollution Cp applicable aux eaux d'exhaure est fixé à :

Cp = 0,50

Le rejet de ces eaux au milieu naturel est à privilégier. Ces rejets sont interdits dans les réseaux d'assainissement, sauf autorisation spéciale. Ces eaux peuvent être exceptionnellement acceptées, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative. Les éventuelles dérogations seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitement sont suffisantes. Un arrêté temporaire de rejet devra être établi.

S'ils ne sont pas dûment autorisés, les déversements d'eaux d'exhaures préexistants sur le réseau du SIVOM comme sur les réseaux amont, devront cesser ou obtenir une autorisation : en cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

Cas particulier de rejets d'effluents viticoles

Les rejets d'effluents viticoles sont également considérés comme des eaux usées non domestiques. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ils sont soumis aux dispositions financières particulières arrêtées par délibération du SIVOM du Bassin de l'Ehn du 8 avril 2013.

Cas particulier des effluents issus de la production de choucroute

Les effluents issus de la production de choucroute sont également considérés comme des eaux usées non domestiques. Ils ne transitent cependant pas par le réseau d'assainissement et sont dépotés directement à la station de traitement. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ils sont soumis aux dispositions financières particulières arrêtées par délibération du SIVOM du Bassin de l'Ehn du 4 octobre 2010.

Détermination du coefficient de majoration

Le coefficient de majoration est fixé par défaut à 1. Il est la somme des coefficients C_{M1} , C_{M2} et C_{M3} correspondant aux 3 situations potentiellement pénalisantes décrites ci-dessous.

1^{ère} situation :

En cas de non-conformité constatée vis-à-vis des valeurs limites définies dans les arrêtés d'autorisation de rejet ou les conventions de déversement.

Un paramètre est considéré paramètre non conforme lorsqu'au moins 25 % de ses valeurs dépassent les valeurs limites de rejet autorisées durant les 12 derniers mois.

Dans ce cas, le coefficient C_{M1} est établi comme suit :

Nombre de paramètres non conformes	Coefficient de majoration C_{M1}
0	1
1	1,10
2	1,20
3	1,30
4	1,40
5 ou plus	1,50

2^{ème} situation :

En cas de présence de micropolluants spécifiques à l'activité dans les effluents de l'établissement, identifiés lors de campagnes de mesures.

Le coefficient C_{M2} est défini dans la convention ou l'arrêté d'autorisation et dépend des concentrations du/des polluant(s) spécifique(s) retenu(s) au vu de l'activité de l'établissement.

3^{ème} situation :

En cas de non-respect des autres prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement, tels que :

- Les modalités d'autosurveillance (campagnes de mesures non réalisées, absence de transmission des résultats...),
- Les modalités d'entretien des dispositifs de prétraitement et de gestion des déchets et produits dangereux (entretien insuffisant, ou absence de transmission des justificatifs demandés...),
- Les éventuelles prescriptions techniques pour la mise en conformité des installations (non-respect du délai de mise en conformité par rapport à des travaux...).

Dans ce cas, le coefficient C_{M3} est établi comme suit :

Constat de non-conformité	Coefficient de majoration C _{M3}
1 ^{ère} année	0,25
2 ^{ème} année	0,50
+ de 2 années consécutives	1,00

Autres participations financières

Si le rejet des eaux non domestiques, du fait de leurs qualités ou de leurs quantités, entraîne, pour le réseau du SIVOM comme sur les réseaux amont ou pour sa station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à la participation de l'établissement aux dépenses de premier établissement, d'équipement complémentaire, d'entretien et d'exploitation entraînées par l'acceptation de ses rejets, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

La facturation et le recouvrement

Les modalités de facturation, et notamment les modalités de révision du coefficient de pollution applicable, et les modalités de recouvrement seront précisées dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement délivré à l'établissement.

Actualisation des prix

L'actualisation prise en compte est celle de l'évolution du tarif de l'eau appliquée aux rejets domestiques.

- 2) **DE DEMANDER** au Président d'appliquer les modalités financières ainsi définies pour toutes les nouvelles demandes d'autorisation de rejet d'eaux usées autres que domestiques au réseau public et destinées à être acheminées et traitées à la station d'épuration intercommunale, dès lors que les caractéristiques de ces effluents répondent aux critères énoncés.
- 3) **DE DEMANDER** au Président de poursuivre les démarches auprès des établissements artisanaux et industriels, actuellement raccordés au réseau public de collecte et dont les effluents sont traités sur la station d'épuration intercommunale, pour les mettre en conformité avec ces dispositions.
- 4) **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions de déversement.

14. Modification statutaire – transfert de compétences gestion du relais d'assistante maternelle et évolution de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (n° 2017/02/14) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les dispositions des articles L.5211-16 et suivant du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés par arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2017,

VU les projets de statuts modifiés joints à la présente délibération,

CONSIDERANT que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

CONSIDERANT qu'il paraît aujourd'hui nécessaire pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile d'harmoniser et d'étendre ses compétences en matière de politique de la jeunesse en organisant un accueil de loisirs sans hébergement intercommunal et une prise en charge de la gestion du relais d'assistantes maternelles du territoire,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences des communes aux EPCI sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** les modifications statutaires proposées, telles qu'elles sont énumérées ci-dessus et développées dans les projets de nouveaux statuts joints à la présente délibération,
- 2) **DE CHARGER** M. le Président de transmettre la présente délibération et les statuts modifiés à M. le Préfet du Bas-Rhin pour que puisse être pris l'arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 3) **D'AUTORISER** M. le Président à signer tous documents rendant effectif le transfert de compétence,
- 4) **DE PRENDRE ACTE** du fait que les nouveaux statuts viennent se substituer de manière intégrale aux statuts précédents validés par arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2017,
- 5) **DE PRENDRE ACTE** du fait que ce transfert de compétences entraîne le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés et que la Communauté de Communes est dès lors substituée aux communes dans leurs droits et obligations découlant des contrats conclus pour la gestion des compétences transférées,
- 6) **DE CHARGER** M. le Président de notifier la présente délibération à toutes les communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 7) **DE SOLLICITER** l'ensemble des communes membres en application des dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, à prendre une délibération approuvant les nouveaux statuts.

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE SAINTE ODILE**

Article 1^{er} : CONSTITUTION

En application des articles L.5210-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé par arrêté du 16 décembre 1998 une Communauté de Communes entre les communes de BERNARDSWILLER – INNENHEIM – KRAUTERGERSHEIM – MEISTRATZHEIM – NIEDERNAI – OBERNAI

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Article 2 : OBJET ET COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement du Pays de Sainte Odile dans un souci de cohérence globale. En particulier elle mettra en œuvre la Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement du Pays de Sainte Odile à travers une stratégie visant :

- à préserver durablement et renforcer l'identité et la cohésion du territoire et de son offre en services publics et tertiaires pour stimuler et maîtriser son attractivité résidentielle et économique,
- à faire du territoire un pôle et une destination économique, touristique et culturelle,
- à renforcer la valorisation du potentiel économique pour conforter le positionnement et le rayonnement du Pays de Sainte Odile.

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace :

* Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Cela concerne :

- L'élaboration, mise en œuvre et évaluation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement qui définit les perspectives à moyen terme du développement économique, social et culturel et détermine les programmes d'action correspondants et précise les conditions d'organisation et de fonctionnement des équipements et services publics, le cas échéant en collaboration avec un ou plusieurs EPCI limitrophes.
- L'élaboration et mise en œuvre de conventions avec le Département, la Région ou l'Etat sur la base de la charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- L'élaboration d'une démarche de pays au sens de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 notamment par l'adhésion de la Communauté de Communes à l'association de développement dénommée « Comité de Développement Bruche-Mossig-Piémont ».

* Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

* Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1^{er} janvier 2017.

2. Actions de développement économique

* Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ;

* Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

* Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

* Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

* **Tourisme**

La Communauté de Communes est compétente en matière de promotion touristique, y compris pour la création d'office du tourisme, à compter du 1^{er} janvier 2017.

3. Aires d'accueil des gens du voyage

La Communauté de Communes est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1^{er} janvier 2017.

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

La Communauté de Communes est compétente en matière de collecte et de traitement (élimination et valorisation) des déchets ménagers et assimilés.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Assainissement :

-Construction, gestion et entretien des réseaux de collecte des eaux usées à l'exclusion des réseaux intercommunaux. Est également exclu de cette compétence la construction des réseaux s'appliquant à toutes les opérations de lotissement d'habitation, zone industrielle ou artisanale, communaux ou privés.

-Elaboration et délimitation après enquête publique des plans de zonage prévus à l'article L.2224-10 du CGCT :

-Les zones d'assainissement collectif

-Les zones relevant de l'assainissement non collectif

-Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

-Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

-Assainissement non collectif : est reconnu d'intérêt communautaire la mise en œuvre d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) chargé du contrôle des installations autonomes en conformité avec le plan de zonage prévu à l'article L.2224-10 du CGCT.

-Eaux pluviales : est d'intérêt communautaire l'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales.

2. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est compétente en matière d'élaboration et de mise en œuvre de tout plan ou schéma intercommunal en faveur du développement durable. Est reconnu d'intérêt communautaire l'élaboration et la mise en œuvre d'un agenda 21 local.

*Préservation et mise en valeur des paysages naturels par la réalisation d'actions de protection et de reconquête des paysages.

3. Politique du logement et du cadre de vie :

* Elaboration et mise en œuvre d'Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat.

* Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat.

* Valorisation du patrimoine bâti non protégé en complémentarité et conjointement avec la politique menée par le Département du Bas-Rhin.

* **PLAN LUMIERE**

-Elaboration d'un schéma de mise en valeur par la lumière des édifices et lieux remarquables

-Est reconnu d'intérêt communautaire la réalisation en maîtrise d'ouvrage intercommunale des valorisations par la lumière des entrées de village et de ville de la communauté de communes

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

* Est reconnu d'intérêt communautaire, la construction, l'entretien et la gestion d'un équipement nautique intercommunal au lieu-dit LEIMTAL à OBERNAI.

* Est reconnu d'intérêt communautaire la construction, l'entretien et la gestion de l'équipement « Piscine Plein Air » situé à Obernai. Le transfert de compétence sera effectif à compter du 1^{er} juin 2016.

III –COMPETENCES FACULTATIVES

a) Gestion du service de production, traitement et distribution d'eau potable. Est reconnu de compétence intercommunale l'exercice de l'ensemble de la compétence à l'exclusion de la compétence relative à la desserte incendie qui reste du domaine communal et à l'exclusion de la construction des réseaux s'appliquant à toutes les opérations de lotissement d'habitation, zone industrielle ou artisanale, communaux ou privés.

b) Mise en œuvre des actions de nature intercommunale définies dans la charte d'itinéraire.

c) Actions favorisant l'accueil des personnes âgées et leur maintien à domicile.

*Est reconnu de compétence intercommunale la création d'une Instance de Coordination Gérontologique.

d) Technologies de l'Information et de la communication.

*Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement des technologies de l'Information et de la Communication sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

e) La mise en œuvre de toutes actions intéressant l'ensemble des communes membres visant à améliorer les conditions d'accueil de la jeunesse.

*Est d'intérêt communautaire, le partenariat financier et technique engagé par la Communauté de Communes avec la Mission Locale Bruche-Mossig-Piémont visant notamment à favoriser l'insertion par l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans.

*** Accueil de Loisirs Sans Hébergement**

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est compétente pour le financement et l'organisation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances d'été sur son territoire.

***PERISCOLAIRE**

-Mise en place d'une politique d'activités périscolaires par l'organisation des services et la prise en charge des dépenses de fonctionnement afférentes.

Ces activités périscolaires concernent toutes les activités nouvelles qui s'exercent dans le cadre d'un projet éducatif global : la gestion et l'exploitation des structures d'accueil périscolaires, des mercredis récréatifs et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) organisés durant les petites vacances scolaires à l'exception des vacances de Noël et des jours fériés.

Les investissements relatifs aux constructions des structures d'accueil restent à la charge des communes et sous leur maîtrise d'ouvrage.

Les structures d'accueil concernées par la compétence intercommunale sont :

-Périscolaire LE PARC, 204B route d'Ottrott, 67210 Obernai ;

-Périscolaire FREPPEL, 29 rue du Général GOURAUD, 67210 Obernai ;

-Périscolaire EUROPE à OBERNAI, 7, rue du Maréchal Juin, 67210 OBERNAI ;

-Périscolaire de NIEDERNAI, 44 rue du Château, 67210 Niedernai ;

-Périscolaire de BERNARDSWILLER, rue du Rebgarten, 67210 Bernardswiller ;

- Périscolaire de KRAUTERGERSHEIM, 10 rue du Fossé, 67880 Krautergersheim ;

- Périscolaire d'INNENHEIM, 1 rue de la Grotte, 67880 Innenheim ;

-Périscolaire de MEISTRATZHEIM, 283 Rue Principale, 67210 Meistratzheim.

-Signature d'un Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin.

* Mise en place d'un accompagnement éducatif des jeunes de 10 à 25 ans de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par la signature d'un Projet Territorial pour la Jeunesse avec le Conseil Général du Bas-Rhin.

- Mise en place du transport des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Communauté de Communes pour la pratique de la natation scolaire à L'O espace aquatique à Obernai. »

*** Gestion des relais d'assistantes maternelles.**

f) Gestion d'un service de transport à la demande par délégation du Département du Bas-Rhin en liaison le cas échéant avec les EPCI limitrophes.

g) Groupement Local de Coopération Transfrontalière

Adhésion au Groupement Local de Coopération Transfrontalière « Vis-à-Vis » pour :

-La réalisation d'études de faisabilité afin d'évaluer la possibilité de réaliser un pont sur le Rhin

-L'organisation de manifestations culturelles et sportives transfrontalières

-L'édition d'un calendrier des manifestations « vis-à-vis »

-La mise en place de liaisons de transports publics transfrontalières en accord avec le Département du Bas-Rhin

-La promotion des activités et des échanges entre les établissements scolaires allemands et ceux des communes membres de la Communauté de Communes

-La promotion des activités et des échanges entre les associations allemandes et celles des communes membres des Communautés de Communes.

h) Aménagement numérique du territoire

*Adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) régional et son financement.

j) Elaboration et mise en œuvre d'une Politique Globale de Déplacements (PGD) incluant l'intégralité des modes de déplacement.

k) Aménagements cyclables

- Elaboration d'un plan intercommunal des liaisons cyclables

-La conception, la réalisation et l'entretien des pistes cyclables entre agglomérations et hors domaines d'intervention du Département du Bas-Rhin en accord avec le plan intercommunal des liaisons cyclables.

i) Action de valorisation du Massif du Mont Sainte Odile, le cas échéant avec les EPCI concernés.

j) Est d'intérêt communautaire la participation à la solidarité fiscale et à la répartition des produits de la plate-forme départementale d'activités de Dambach-La-Ville

Article 3 : REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES OU D'OPERATIONS SOUS MANDAT

La Communauté de Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La Communauté de Communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cas où la communauté assure une prestation de service pour le compte d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

-le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré

-les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

ARTICLE 4 : MISE EN COMMUN DE MOYENS – HABILITATION STATUTAIRE

a) Mise en commun de moyens avec la commune de Saint Nabor et achat d'eau.

*Mise en commun de moyens avec la commune de Saint Nabor dans le cadre de la convention d'échange d'eau entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la commune de Saint Nabor et mise en commun d'ouvrages concourant au bon fonctionnement de leurs services publics de distribution d'eau potable.

b) Mise en commun de moyens avec le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Erstein Nord (SIEEN).

*Mise en commun de moyens avec le SIEEN dans le cadre de la convention d'achat d'eau conclu entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le SIEEN.

c) Mise en commun de moyens avec la commune de Boersch.

* Mise en commun de moyen avec la commune de Boersch dans le cadre de la convention relative à la construction et à l'exploitation des installations de neutralisation dites de Klingenthal.

ARTICLE 5 : RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnée à l'article 1609 nonie c du Code général des impôts ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun, si la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE ET SES MEMBRES

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et ses communes membres dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 7 : SIEGE ET DUREE

Le siège de la communauté est fixé à 67210 OBERNAI, 38 rue du Maréchal KOENIG. Les réunions de la Communauté pourront cependant se tenir dans d'autres endroits (communes membres par exemple). La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

a) Le Conseil de Communauté

Le Conseil Communautaire est l'Assemblée Délibérante de la Communauté de Communes. Il administre la communauté de Communes et est composé d'élus désignés dans les conditions des articles L.5211-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de sièges à pourvoir au sein de l'Assemblée Délibérante, est fixé par un tableau arrêté par le législateur et varie en fonction de la taille démographique de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 Code général des collectivités territoriales.

La composition du conseil est ainsi la suivante :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-6-1 DU CGCT	REPARTITION AVEC MAJORATION DE 10% L.5211-6-1 DU CGCT
OBERNAI	13	13
KRAUTERGERSHEIM	3	3
MEISTRATZHEIM	3	3
BERNARDSWILLER	3	3
NIEDERNAI	2	3
INNENHEIM	2	3
NOMBRE TOTAL DE SIEGES		28

Cette répartition tient compte de chaque recensement total ou partiel. La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Ainsi, le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient lors du renouvellement général du conseil de communauté.

Le délégué qui ne peut assister à une séance peut donner pouvoir à un autre délégué pour voter en son nom. Une seule procuration est admise par délégué.

Fonctionnement du Conseil de Communauté :

-Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

-les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau ou du Président procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenues des séances sont celles que le Code Général des Collectivités Territoriales a fixées pour les conseils municipaux :

La communauté est soumise aux règles, applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, suivantes :

- ▶ Etablissement d'un règlement intérieur
- ▶ Convocation sur demande du tiers des membres
- ▶ Délai de convocation du conseil de 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération
- ▶ Fixation par le règlement intérieur des règles de présentation et d'examen des questions orales
- ▶ Représentation proportionnelle au sein des commissions

Toutefois, si cinq membres ou le Président le demande(nt), le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue, de se réunir à huit clos.

-Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la Communauté de Communes.

b) Rôle du Président

-Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

-Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions à l'exception :

- ▶ du vote du budget,
- ▶ de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- ▶ de l'approbation du compte administratif,
- ▶ des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- ▶ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté
- ▶ de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public
- ▶ de la délégation de la gestion d'un service public
- ▶ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

-Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

-Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- ▶ aux vice-présidents
- ▶ et en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

c) Le bureau

-Le bureau est composé du président, de vice-président(s), et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 20% du nombre de délégués. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

-Le conseil de communauté élit en son sein les membres du bureau, le nombre de membres du bureau et la répartition des communes au sein du bureau sont fixés dans le règlement intérieur.

-Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation)

-Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant

Article 9 : RECEVEUR COMMUNAUTAIRE

Les fonctions de receveur communautaire sont assurées par le Comptable du Trésor d'Obernai.

Article 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté ;
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres ;
- de modification dans l'organisation de la communauté ;
- de modification du nombre et de la répartition des sièges ;
- en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

Article 11 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord de la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Pour l'élection des délégués de la communauté au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire peut porter sur :

-l'un de ses membres ;

-ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

15. Structures périscolaires : ALEF – clôture de l'exercice financier 2016 (n° 2017/02/15) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi du 6 février 1992 portant Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 38,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés, validés par Arrêté Préfectoral du 16 janvier 2017,

VU la délibération n° 2015/07/09 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 16 décembre 2015 portant signature du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour la période 2015-2018,

VU la délibération n° 2015/02/02 en date du 15 avril 2015 portant choix du délégataire de service public pour la période 2015-2021,

VU le Contrat de délégation de service public en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/2021,

CONSIDERANT le bilan financier de l'année 2016 présenté en commission technique de suivi des structures périscolaires et les états des comptes réalisés annexés à la présente délibération,

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,
Après avoir pris connaissance des annexes à la délibération
et notamment du bilan financier de l'exercice 2016 du délégataire,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) DE PRENDRE ACTE** du bilan financier de la délégation de service public des structures d'accueil enfance de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour dernière période

contractuelle de la DSP 2015-2021 (année 2016) présentant une participation intercommunale définitive de **462 266,36 €** à la charge de l'EPCI,

- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mandater le dernier acompte, solde de la première période contractuelle de la DSP 2015-2021 (année 2016) de **100 385,07 €** euros.

Annexe 1 à la délibération n° 2017/02/15 du 17 mai 2017 :

- A. Situation financière globale des accueils de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour l'exercice 2016



Situation financière globale 2016

ALSH périscolaires du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile



DEPENSES	2015	2016	Budget	RECETTES	2015	2016	Budget
Petit équipement	3 293,43 €	4 370,79 €	4 600,00 €	Participations familiales	830 677,86 €	897 748,24 €	827 976,28 €
Fournitures d'entretien	11 200,36 €	11 472,24 €	11 500,00 €	Produits divers	11 554,28 €	7 002,88 €	
Fournitures administratives	3 356,65 €	5 901,79 €	7 260,00 €	Interventions permanents ALEF	540,00 €	7 032,50 €	39 800,00 €
Matériel pédagogique	6 054,01 €	8 891,49 €	10 465,00 €	Subvention de la MSA	1 863,16 €	2 454,01 €	
Activités pédagogiques	5 334,44 €	10 134,27 €	9 016,00 €	Subvention de la CAF	126 786,32 €	134 141,94 €	130 462,29 €
Alimentation	321 631,96 €	351 361,93 €	347 108,40 €	Subvention collectivité	508 452,41 €	473 697,09 €	452 351,62 €
Locations diverses	590,00 €	- €	- €	Subvention contrats aidés	33 918,21 €	31 539,89 €	35 000,00 €
Fluides	63 070,44 €	52 074,48 €	47 000,00 €	Restitution de l'excédent	26 289,73 €	11 430,73 €	- €
Maintenance, entretien et réparation	40 274,04 €	49 085,18 €	39 100,00 €	Participation de l'oeuvre	- €	- €	- €
Assurances	1 309,02 €	1 645,12 €	1 736,00 €				
Transport	5 104,00 €	5 404,01 €	5 700,00 €				
Déplacements, missions, réceptions	4 634,65 €	6 427,28 €	5 200,00 €				
Téléphone	4 449,47 €	11 724,02 €	10 400,00 €				
Internet	6 242,85 €	- €	- €				
Divers	12 716,73 €	10 194,31 €	7 137,43 €				
Salaires bruts	619 982,49 €	639 182,30 €	624 534,74 €				
Charges sociales et taxes assimilées	228 449,78 €	234 743,72 €	228 979,80 €				
Comité d'entreprise	6 731,35 €	7 669,36 €	7 494,42 €				
Médecine du travail	5 056,32 €	5 343,52 €	4 400,00 €				
AGEFIPH	1 877,51 €	2 545,62 €	5 308,55 €				
Redevances Sacem	2 399,31 €	2 627,23 €	1 600,00 €				
Frais de personnel mutualisé	16 003,66 €	18 757,90 €	18 757,90 €				
Formation hors plan	- €	- €	- €				
Frais de gestion et frais d'inscription	69 033,16 €	69 024,95 €	67 991,06 €				
Provisions réglementées	26 000,00 €	9 400,07 €	20 300,00 €				
excédent	22 706,88 €	23 304,25 €	- €				
TOTAL	1 487 502,51 €	1 542 185,82 €	1 485 590,19 €	TOTAL	1 487 502,51 €	1 542 185,82 €	1 485 590,19 €

16. Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de l'Espace Aquatique L'O et de la piscine plein air – transfert de contrat (n° 2017/02/16) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2015/05/01 du 14 octobre 2015 attribuant la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'Espace Aquatique l'O et de la Nouvelle Piscine Plein Air à la société Ellipse,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'Espace Aquatique l'O et de la Nouvelle Piscine Plein Air conclu entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la Société Ellipse,

VU le projet de décision modificative portant délégation du contrat de service public pour la gestion et l'exploitation de l'Espace Aquatique L'O et de la Nouvelle Piscine Plein Air à la société S-PASS joint à la présente délibération,

CONSIDERANT que suite à la dissolution de la société ELLIPSE et la transmission de son patrimoine à la société S-PASS il revient à la Communauté de Communes d'autoriser la passation d'une décision modificative portant transfert du contrat de délégation de service public à la société S-PASS, après vérification des garanties professionnelles et financières du nouveau titulaire,

CONSIDERANT que le cessionnaire bénéficie des garanties professionnelles et financières nécessaires à l'exécution de la mission et que l'ensemble des documents justifiant de sa capacité technique et financière ont été transmis par lui à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

CONSIDERANT que le transfert du contrat et le changement de statut juridique du nouveau titulaire de la délégation de service public n'emporte aucune conséquence sur les caractéristiques essentielles du contrat ni sur les conditions d'exécution du contrat de délégation de service public,

**Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** la décision modificative à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'Espace Aquatique L'O et de la Piscine Plein Air portant transfert du contrat à la société S-PASS, dont le siège social est sis 3 avenue Hoche – 75008 Paris,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite décision de transfert et à conduire la suite de la procédure.

17. Conclusion de conventions constitutives de groupements de commandes entre la Ville d'Obernai et la CCPO en vue de la passation de marchés de fourniture d'électricité (n° 2017/02/17) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés par arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2017,

VU la délibération à venir de la Ville d'Obernai portant approbation du dispositif présenté,

VU le projet de convention de groupement de commandes annexé à la présente

CONSIDERANT l'intérêt de conduire une démarche mutuelle et conjointe commune d'Obernai pour la passation des marchés publics en vue de la fourniture de gaz naturel à compter du 1^{er} janvier 2018,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la passation des marchés publics de fourniture d'électricité,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte constitutif ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution,
- 3) **DE RELEVER** que les marchés de fourniture s'y rapportant seront passés par l'autorité exécutive en vertu des délégations permanentes qu'elle détient.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 2017/02/17

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Groupement de commandes entre :

-La ville d'Obernai représentée par M Bernard FISCHER

-La Communauté de Communes du Pays de Saint Odile représentée par M. Bernard FISCHER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Obernai N° 065/03/2014 du 14 avril 2014 ;

VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville en date du 10 avril 2017 n°

VU la décision du Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Odile

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Saint Odile souhaitent se regrouper pour l'achat de fourniture de d'électricité en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes relatif à la fourniture d'électricité entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Saint Odile et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Le groupement de commande ainsi constitué a pour objet la passation du marché suivant : Fourniture de d'électricité, acheminement et services associés pour les sites existants et à raccorder.

Article 2 : Le coordonnateur

2.1 Désignation du coordonnateur

La ville d'Obernai est désignée en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes.

Son siège est situé à la Mairie d'Obernai, place du marché-CS80205, 67213 OBERNAI

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Information des membres du groupement

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés à chaque étape de la procédure les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

- Organisation des opérations de consultation et sélection des titulaires du marché

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application du 25 mars 2016, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection des cocontractants pour la passation du marché public.

A ce titre :

Il met en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, notamment :

- exécute les procédures de passation des marchés publics, conformément aux dispositions du décret du 25 mars 2016,
- élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement :
 - o Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - o Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - o Cahier des Charges ;
 - o Actes d'Engagement.
- faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence et avis d'attribution ;
- réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, définie à l'article 5 de la présente convention ;
- retenir l'offre la mieux disante après avoir recueilli l'avis de la Commission d'Appel d'Offre ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- signer et notifier le marché

- rédiger le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 105 du décret du 25 mars 2016

La mission du coordonnateur, pour cette étape s'achèvera après notification du marché public.
La ville d'Obernai est le pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté de Communes du Pays de Saint Odile, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataire de la présente convention.

3.1 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- collaborer de bonne foi à la définition des besoins et à la mise au point du dossier de consultation des entreprises ;
- participer à l'élaboration du rapport d'analyse des offres ;
- respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans le cahier des charges de la consultation ;
- assurer la bonne exécution de ce marché ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

Article 4 : Procédure de dévolution des prestations

Groupement de commande en application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015

Les contrats seront conclus, en fonction des estimations, selon les dispositions des articles 27, 34 et 36 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'article 42 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015.

En cas de dépassement du seuil fixé à l'article 42 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, le coordonnateur mettra en œuvre la procédure d'appel d'offres des articles 66, 67 et 68 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La Commission compétente est celle du coordonnateur du groupement.

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée de la commission d'Appel d'Offre du coordonnateur du groupement et d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de l'autre entité membre du groupement.

Article 6 : Disposition financières

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et les autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par la Ville d'Obernai en qualité de coordonnateur du groupement.

Chaque membre est responsable des dépenses liées à l'exécution du marché attribué pour la part lui incombant du fait de l'exécution des prestations qu'il souhaite commander.

Article 7 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du dernier marché.

Article 9 : Obligation des membres du groupement

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour la passation des marchés publics liés à l'opération concernée.

Le coordonnateur en recense les éléments en concertation entre la Ville et Obernai Habitat.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur

Article 10 : Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

Les actes des organes compétents autorisés des membres sont notifiés aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

Article 11 : Retrait du groupement

Les membres du groupement peuvent se retirer à tout moment. Le retrait est constaté par une décision de l'organe délibérant du membre en question. La délibération est notifiée aux autres membres du groupement.

Le retrait n'est valable qu'après réception de la décision par l'ensemble des membres du groupement.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement sur les dépenses qu'il a commandé dans le cadre du marché.

Le membre qui se retire fera son affaire de toute réclamation formulée par le cocontractant suite à la résiliation du contrat en cours.

Article 12 : Mesures d'ordres

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Article 13 : Recours

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

Dès lors en cas de différend survenant en cours d'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les plus brefs délais une réunion de conciliation.

Si aucun arrangement amiable n'est convenu au cours de cette réunion, il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg par application de l'article L.211-4 du code de justice administrative.

Toute contestation postérieure relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être introduite devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à OBERNAI, le

Le Maire d'Obernai,

Le Président de la CCPSO,

Bernard FISCHER

18. attribution de subventions : dispositif de valorisation du patrimoine bâti non protégé – mai 2017 (n° 2017/02/18) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et en particulier sa compétence relative au développement d'une politique en faveur de la valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2003 portant définition de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du Patrimoine Bâti Non-Protégé,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 septembre 2016 portant reconduction du dispositif intercommunal en matière de Valorisation du Patrimoine Bâti Non-Protégé,

VU l'avis favorable des conseillers en architecture du C.A.U.E. chargés de rendre un avis architectural, auprès de la Communauté de Communes, sur les dossiers de demande de subvention,

VU l'avis favorable du Vice-Président chargé de l'instruction des dossiers de demande de subventions,

VU le Budget Primitif 2017 de l'Établissement Public,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** une subvention de **1 176,76 €** au bénéfice des personnes de droit privé selon les modalités suivantes :

N° de dossier	Date de Dépôt	Propriétaire	Adresse des travaux	Travaux	Montant (en Euros)
2016.04	07/2016 et 02/2017	M. René DUBS 16 boulevard d'Europe 67210 OBERNAI	19 rue du Marché à OBERNAI	Couverture tuiles plates (122m ² x 3,10 €) et peinture façade (98m ² x2,30€)	603,60€
2016.03	10/2016 et 01/2017	M. Hervé GILLOT 26 rue de Paris 67880 KRAUTERGERSHEIM	26 rue de Paris à KRAUTERGERSHEIM	2 ^{ème} tranche : peinture façade (249,2 m ² x 2,3 €)	573,16€
Total					1 176,76 €

19. Mise à disposition de fonctionnaires territoriaux de la Ville d'Obernai auprès de la CCPO (n° 2017/02/19) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande introduite par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile tendant à la mise à disposition d'un agent de la Ville d'Obernai à raison de 3/5^{ème} de leur durée effective de travail suite à la constitution d'un service interne d'ingénierie en urbanisme,

CONSIDERANT l'accord exprimé par l'agent en date du 15 février 2017 pour cette mise à disposition auprès de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à compter du 1^{er} mai 2017 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 avril 2020 inclus,

CONSIDERANT que l'organisation générale de son activité à temps complet auprès de la Ville d'Obernai permet de répondre favorablement à cette sollicitation,

CONSIDERANT que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant,

et

SUR avis du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai en sa séance du 13 mars 2017,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

**Après avoir entendu l'exposé de M. le Président,
Après avoir pris connaissance du rapport annexé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) DE PRENDRE ACTE de la mise à disposition de :

- Mme Christa ATIBARD, agent titulaire au sein de la Ville d'Obernai,
- à raison respectivement de 3/5^{ème} de sa durée effective de travail,
- afin d'exercer les fonctions de Chargé d'études en urbanisme,

et qui donnera lieu à remboursement par la Collectivité d'accueil,

2) D'AUTORISER d'une manière générale Monsieur le Président à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de cette mise à disposition dans les conditions décrites et à signer l'ensemble des documents correspondants.

20. Approbation du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire au sein de la CCPO (n° 2017/02/20) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 modifié pris pour l'application du chapitre II du titre 1er de la loi susvisée du 12 mars 2012,

VU le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

CONSIDERANT que la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, prolonge de deux années le dispositif de recrutements réservés d'accès à l'emploi titulaire mis en œuvre par le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012,

CONSIDERANT ainsi que les collectivités territoriales ont l'obligation auprès du Comité Technique commun :

- de présenter un bilan sur la mise en œuvre du plan de résorption de l'emploi précaire pour la période du 13 mars 2012 au 12 mars 2016 ;
- un rapport présentant la situation des agents contractuels remplissant les conditions requises pour prétendre à la prolongation du dispositif de titularisation pour la période du 13 mars 2016 au 12 mars 2018 ;
- un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 13 mars 2016 au 12 mars 2018.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique commun d'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour les années 2016 à 2018, en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi du 12 mars 2012 modifiée,

CONSIDERANT la saisine du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 23 janvier 2017,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**Après avoir entendu l'exposé du Président
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) D'ADOPTER** le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- 2) D'ACCEPTER** de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme,
- 3) D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre du présent dispositif et à signer tous documents s'y rapportant,

21. Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents de la CCPO pour l'exercice de leur mandat (n° 2017/02/21) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi N° 2000-295 du 5 avril 2000 modifiée relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2013,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics,

VU la circulaire N° NOR/INT/B08000 40 C du Ministre de l'Intérieur du 21 février 2008 relative aux mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général,

VU la circulaire interministérielle n° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N°2014/02/21 du Conseil Communautaire en date du 16 avril 2014 relative aux indemnités de fonction de Président et de Vice-présidents de la Communauté de Communes pour l'exercice de leur mandat,

CONSIDÉRANT que les assemblées locales déterminent librement le régime des indemnités de fonction de leurs membres dans les trois mois suivant leur installation et détiennent souverainement la faculté de réviser ce régime à tout moment et en cours de mandat,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la délibération susvisée afin de tenir compte des évolutions récentes des grilles indiciaires de la Fonction Publique Territoriale appliquées depuis le 1^{er} janvier 2017,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DECIDER**, conformément à l'alinéa 1 de l'article L 2123-20 du CGCT, que les modalités de détermination des indemnités de fonction de l'ensemble des membres du Conseil Municipal sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2) **D'ARRETER** le principe que les modalités de détermination des indemnités de fonction de l'ensemble des membres du Conseil Municipal, définies par la délibération susvisée conformément l'article L 2123-20-1 du CGCT, demeurent inchangées,
- 3) **DE PROCEDER** par conséquent en application de l'article L 2123-20-1 du CGCT, à la répartition des indemnités de fonction à l'ensemble des membres de l'assemblée par respect de l'enveloppe maximale ouverte, conformément au tableau récapitulatif annexé à la présente délibération,
- 4) **DE PRENDRE ACTE** du fait que la présente modification, sous réserve de l'acquisition de son caractère exécutoire, entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017,
- 5) **DE PRECISER** que les indemnités de fonction seront liquidées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires,
- 6) **DE PRECISER** que les crédits budgétaires pour le versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de l'Établissement Public,
- 7) **DE MODIFIER** par conséquent la délibération n° 2014/02/21 du 16 avril 2014 susmentionnée,